



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Délibération n° 2026-71		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 29 mai 2026
TOTAL VOTANTS : = 15 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 29 mai 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 5 juin 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, CAZALET JérémY, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ABSENT : DUCAROUGE JérémY ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Agnès TURINES est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 11 : REFONTE DE L'ADRESSAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - SECTEUR HORS PARTIE URBANISEE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, étend à toutes les communes l'obligation de procéder à la dénomination et à la numérotation des voies et lieux-dits et de transmettre ces adresses à l'administration centrale via une Base Adresse Locale.

Ainsi, dorénavant, l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« (...) II. - Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La dénomination des rues est ensuite portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

La numérotation des voies relève pour sa part du pouvoir de police du Maire tel qu'il résulte des dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Toute mesure de numérotage doit reposer sur des motifs d'intérêt général. Au nombre des motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie. A ce titre plusieurs modalités de numérotages sont envisageables, les deux plus couramment utilisées étant :

- La numérotation continue classique : attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.
- La numérotation métrique : fondée sur la mesure depuis le début de la voie. Elle permet d'insérer de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation est particulièrement adaptée pour toutes les zones qui ne constituent pas de centres urbains ou de bâtis plus ou moins denses.

Dans le cadre de la refonte de l'adressage communale, la commune fait le choix d'adopter sur une partie de son territoire une numérotation métrique plus appropriée pour toutes zones ne relevant pas d'un centre urbain dense. La répartition entre numérotation continue classique et numérotation métrique sera la suivante conformément au plan annexé.

Une adresse de qualité est nécessaire pour :

- Assurer la sécurité des citoyens : identification précise des lieux d'intervention de forces de police et de secours aux personnes et aux biens
- Améliorer l'accessibilité aux différents services aux citoyens : livraisons, acheminement du courrier, ...
- Faciliter le raccordement à la fibre des différentes habitations et locaux d'entreprise

L'adressage répond à un ensemble de règles normées à l'échelle internationale (AFNOR). Elle précise les règles de la structure de l'adresse, son ordonnancement, le nombre de lignes dans l'adresse. Cette standardisation de format est facilitatrice à tout point de vue.

A ce titre, il convient de respecter les principes suivants :

- Un libellé de voie doit contenir 32 caractères maximum
- Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la dénomination de la voie. Il est primordial d'éviter les homonymies et homophonies.
- Une voie physique est une voie unique avec un début et une fin logique
- Identifier un point de référence à partir duquel toute la numérotation va s'orienter
- La numérotation est réalisée de façon croissante et continue à partir du point le plus proche du point de référence vers le point le plus éloigné

Les administrés seront informés de leurs nouvelles adresses par l'émission d'un certificat d'adressage avec la nouvelle adresse. En outre ils seront informés de la seule démarche à faire pour faire enregistrer cette nouvelle adresse simultanément auprès des administrations et des opérateurs courants, via le site [service-public.fr : https://demarches.service-public.fr/mademarche/jechangedecoordonnees/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/mademarche/jechangedecoordonnees/demarche?execution=e1s1)

Je vous propose d'adopter le nouvel adressage du secteur « hors partie urbanisée » figurant sur la carte ci-jointe. Il porte sur 13 voies telles que précisées dans le plan annexé à la présente délibération. Le choix des dénominations a porté sur la thématique toponymie et géographie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la refonte de l'adressage des voies situées hors secteur urbanisé telle que décrite dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30 et L.2213-28 ;

- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (« loi 3DS ») ;
- le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la création et à la mise à jour de la Base Adresse Locale
- l'avis favorable de la commission municipale « Environnement voirie aménagement » en date du 4 juin 2026

CONSIDÉRANT :

- qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et places publiques communales ;
- qu'il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours ou la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement l'ensemble des adresses du territoire communal

Retranscription des débats :

Madame CORNUET rend compte à l'assemblée de l'avis émis par la commission municipale « Environnement voirie aménagement » réunie la veille sur ce sujet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les dénominations des voies publiques secteur « hors partie urbanisée » telles qu'annexées à la présente délibération et dont les linéaires seront accessibles depuis le dispositif numérique créé par l'Etat conformément aux dispositions du décret n°2023-767 du 11 août 2023.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération

article 3 : DIT que les présentes dispositions entreront en vigueur au 1er octobre 2026.

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Agnès TURINES 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

